La nouvelle convention de Genève

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire**

Band (Jahr): **14 (1906)**

Heft 9

PDF erstellt am: **06.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-555820

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

la candidate, très sûre d'elle-même, trouve cette exigence exagérée, elle passe quelques mois en sous-ordre dans un hôpital et se présente ensuite comme garde. Les malades la trouveront mal éduquée, les médecins l'estimeront mal instruite; personne ne lui demandera où et comment elle s'est préparée à sa vocation..... et chacun de dire que « les gardemalades laïques ne savent pas leur métier! »

Une autre jeune fille désire faire un apprentissage; elle a eu un enfant; en outre, les renseignements pris la disent « légère et par ce fait peu apte à devenir gardemalade »; elle est refusée; elle s'engage comme aide dans un hôpital, y reste quelques mois, reçoit un certificat, emprunte des cours à une gardemalade diplômée, les étudie tant bien que mal, et dès lors la voilà lancée dans des familles qui se contentent de ses affirmations, admise par des médecins qui ne lui demandent aucune preuve d'apprentissage régulier. Si rien n'arrive, tant mieux pour les uns et les autres, l'énergie aura remplacé la vertu; mais, si quelque accroc survient, il n'y aura qu'un cri pour parler de la légèreté de ces « gardes laïques! »

La question du recrutement des gardemalades laïques a donc sa très grande importance, et si nous en avons parlé un peu longuement, c'est par respect pour les gardes sérieuses autant que par égard pour les malades. *(A suivre.)*

La nouvelle Convention de Genève

Dans notre dernier article sur les « Origines de la Croix-Rouge », nous avons donné *in extenso* le texte de la Convention de 1864*); nous pensons être agréables à nos lecteurs en publiant le texte de la Convention nouvelle signée à Genève le 6 juillet 1906.

Les deux clichés intercalés représentent l'Hôtel-de-Ville de Genève où a été signée la première Convention, et la salle de l'Alabama, dans le même bâtiment, où les commissions ont siégé pendant la Conférence de 1906.

Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne

Du 6 juillet 1906

CHAPITRE Ier

Des blessés et malades

ARTICLE PREMIER. — Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

ART. 2. — Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles; ils auront, notamment, la faculté de convenir:

*) Voir « La Croix-Rouge suisse », n° 8, 1906, p. 86.

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers;

De remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'Etat neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

Art. 3. — Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Art. 4. — Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir.

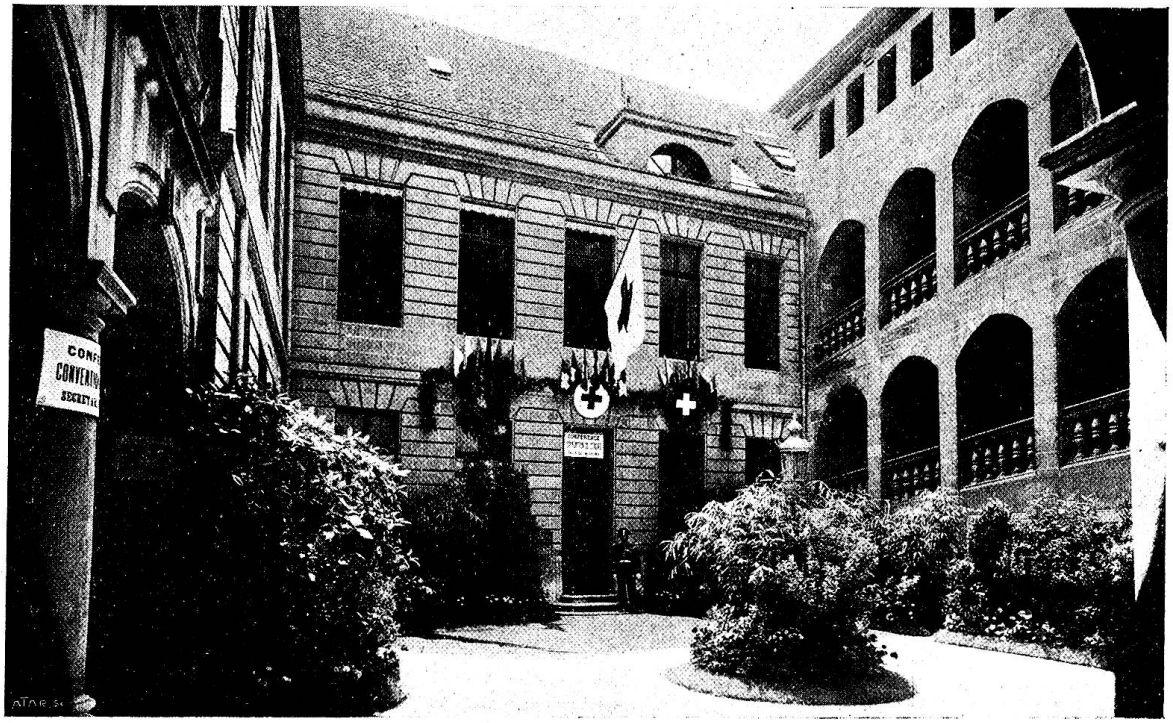

HOTEL-DE-VILLE DE GENÈVE
ET ENTRÉE DE LA SALLE DE L'ALABAMA

Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Art. 5. — L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

CHAPITRE II

Des formations et établissements sanitaires

Art. 6. — Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

Art. 7. — La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Art. 8. — Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6:

1° Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés;

2° Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier;

3° Le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

CHAPITRE III

Du personnel

Art. 9. — Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'article 8, n° 2.

Art. 10. — Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des Sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Etat doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des Sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Art. 11. — Une Société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi.

Art. 12. — Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction.

Lorque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

Art. 13. — L'ennemi assurera au personnel visé par l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

CHAPITRE IV

Du matériel

Art. 14. — Les formations sanitaires mobiles conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades; la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire, et, autant que possible, en même temps.

Art. 15. — Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Art. 16. — Le matériel des Sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

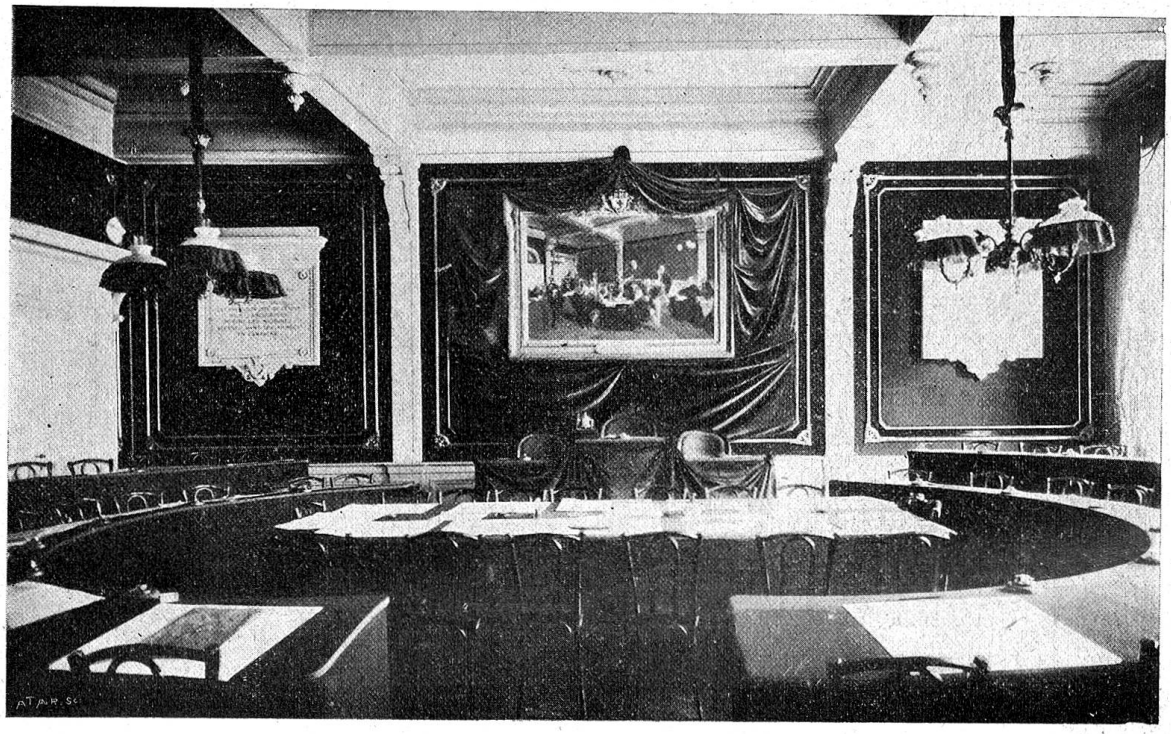

SALLE DE L'ALABAMA
(OU ONT SIÉGÉ LES COMMISSIONS)

CHAPITRE V

Des convois d'évacuation

Art. 17. — Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositons spéciales suivantes:

1° Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'article 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni à cet effet d'un mandat régulier.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article 14, s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux de la navigation intérieure spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires, autres que celles du service de santé, pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

CHAPITRE VI

Du signe distinctif

Art. 18. — Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Art. 19. — Ces emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Art. 20. — Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa 1er, 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

Art. 21. — Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autre drapeau que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Art. 22. — Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

Art. 23. — L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

CHAPITRE VII

De l'application et de l'exécution de la Convention

Art. 24. — Les dispositions de la présente Convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la Convention.

Art. 25. — Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détaits d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Art. 26. — Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAPITRE VIII

De la répression des abus et des infractions

Art. 27. — Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, notamment, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

Art. 28. — Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 29. — La présente Convention sera ratifiée aussi tôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes.

Art. 30. — La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Puissance six mois après la date du dépôt de sa ratification.

Art. 31. — La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera la Convention du 22 août 1864 dans les rapports entre les Etats contractants.

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Art. 32. — La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906, ainsi que par les Puissances non repésentées à cette Conférence qui ont signé la Convention de 1864.

Celles de ces Puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la pré-

sente Convention, resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral suisse et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances contractantes.

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

Art. 33. — Chacune des parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

La Convention a été votée et signée par les Etats suivants:

Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine (sous réserve des art. 27 et 28), Congo, Corée (sous réserve de l'art. 28), Danemark, Espagne (ad. ref.), Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis du Brésil, Etats-Unis Mexicains, France, Grande-Bretagne (sous réserve des art. 23, 27 et 28), Grèce, Honduras, Italie, Japon (sous réserve de l'art. 28), Luxembourg, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse (sous réserve de l'art. 18), Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse et Uruguay.

Protocole final

La Conférence convoquée par le Conseil fédéral suisse, en vue de la revision de la Convention internationale, du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne s'est réunie à Genève, le 11 juin 1906. Les Puissances dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

(Suivent les noms des Délégués.)

Dans une série de réunions tenues du 11 juin au 5 juillet 1906, la Conférence a discuté et arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte d'une Convention qui demeurera annexé au présent acte.

En outre et en conformité de l'art. 16 de la Convention pour le règlemert pacifique des conflits internationaux, du 29 juillet 1899, qui a reconnu l'arbitrage comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques, la Conférence a émis le vœu suivant:

La Conférence exprime le vœu que, pour arriver à une interprétation et à une application aussi exactes que possible de la Convention de Genève, les Puissances contractantes soumettent à la Cour Permanente de La Haye, si les cas et les circonstances s'y prêtent, les différends qui, en temps de paix, s'élèveraient entre elles relativement à l'interprétation de ladite Convention.

(Ce vœu a été voté par tous les Etats sauf la Corée, la Grande-Bretagne et le Japon.)

En foi de quoi, les Délégués ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

* * *

Nous donnons enfin la *Liste des Etats signataires de la Convention de Genève* du 22 août 1864, avec les dates de leur accession au Pacte de 1864.

France	22 sept. 1864
Suisse	1er oct. 1864
Belgique	14 oct. 1864
Pays-Bas	29 nov. 1864
Italie	4 déc. 1864
Espagne	5 déc. 1864
Suède et Norvège	13 déc. 1864
Danemark	15 déc. 1864
Bade	16 déc. 1864
Grèce	5/17 janv. 1865
Grande-Bretagne	18 février 1865
Mecklembourg-Schwerin	9 mars 1865
Prusse	4 janvier 1865
Turquie	5 juillet 1865
Wurtemberg	2 juin 1866
Hesse	22 juin 1866
Bavière	30 juin 1866
Autriche	21 juillet 1866
Portugal	9 août 1866
Saxe royale	25 oct. 1866
Russie	10/22 mai 1867
Etats pontificaux	9 mai 1868
Roumanie	18/30 nov. 1874
Perse	5 déc. 1874
San Salvador	30 déc. 1874
Monténégro	29 nov. 1875
Serbie	24 mars 1876
Bolivie	16 oct. 1879
Chili	15 nov. 1879
République argentine	25 nov. 1879
Pérou	22 avril 1880
Etats-Unis	1er mars 1882
Bulgarie	1er mars 1884
Japon	5 juin 1886
Luxembourg	5 oct. 1888
Congo	27 déc. 1888
Vénézuéla	9 juillet 1894
Siam	29 juin 1895
République sud-africaine	28 sept. 1896
Etat d'Orange	28 sept. 1897
Honduras et Nicaragua	16 mai 1898
Uruguay	3 mai 1900
Corée	8 janvier 1903
Guatemala	24 mars 1903
Chine	29 juin 1904
Mexique	25 avril 1905
Brésil	30 avril 1906
Colombie	7 juin 1906

Correspondance

Nous recevons de M. le professeur Muller à Stuttgart, auteur d'ouvrages importants concernant la question de la Croix-Rouge, la rectification suivante que nous nous empressons de publier:

M. le Dr C. de Marval, Neuchâtel.

Dans le no 7 du 15 juillet 1906 de votre excellent journal « La Croix-Rouge suisse », au sujet des origines de la Croix-Rouge, vous mentionnez le fait que M. Dunant, par une circulaire datée de Berlin, le 15 septembre 1863 (où il assistait au Congrès international de statistique), demandait « aux gouvernements leur appui et leur patronage ». — Cela est vrai; mais vous avez oublié de mentionner le point le plus important de sa circulaire, la *neutralité* du personnel médical militaire et celle des secoureurs volontaires. C'est l'art. 2 de cette circulaire de Berlin, lequel est ainsi conçu:

« 2° Que ces mêmes gouvernements déclarent que désormais le *personnel médical militaire* et ceux qui en dépendent, y compris les *secoureurs volontaires reconnus,* seront regardés comme personnes *neutres* par les parties belligérantes.»

Je copie le texte de cet article 2e de la circulaire de Berlin dans le manifeste du Comité central français, Paris, le 11 mars 1865. Cette circulaire se trouve dans un très grand nombre d'ouvrages qui font autorité, p. e. dans le livre du professeur d'Erlangen Dr Lueder « La Convention de Genève au point de vue historique, critique et dogmatique », ouvrage qui a remporté le prix offert en 1873 par l'impératrice d'Allemagne.

Je compte sur votre obligeance, Monsieur, pour insérer cette lettre dans votre prochain numéro.

Veuillez agréer, etc.

RUDOLF MULLER, professeur.

Imprimerie coopérative de Berne (rue Neuve)